



PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2013/0423

Arrêté préfectoral du 20 DEC. 2018
portant enregistrement d'une unité de dépollution et de valorisation de véhicules 2 roues
- Société SURPLUS MOTOS - ZIR Mas de Rest à Gaillac

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 fixant les jours et heures auxquels le dossier de demande d'enregistrement d'une installation de dépollution et de valorisation de véhicules 2 roues, présenté par la société SURPLUS MOTOS, a pu être consulté par le public à la mairie de Gaillac ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 25 juin 2018 et complétée le 16 octobre 2018 par la société SURPLUS MOTOS pour l'installation d'une unité de dépollution et de valorisation de véhicules 2 roues sur le territoire de la commune de Gaillac ;
- Vu** le rapport du 19 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 novembre 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société SURPLUS MOTOS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 et du chapitre 2.2 du présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Tarn ;

Sur proposition du secrétaire général du Tarn

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'unité de dépollution et de valorisation de véhicules 2 roues située sur le territoire de la commune de GAILLAC (81600), Zone d'activité Mas de Rest, exploitée par la société SURPLUS MOTOS, représentée par Monsieur Laurent HERAIL, dont le siège social est situé à Gaillac (81600), 68 rue René Panhard – ZIR Mas de Rest, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Gaillac. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature Rubrique	Installations et activités concernées Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques Capacité	Régime du projet
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	7 500 m ²	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <i>inférieur à 100 m³</i>	60 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <i>inférieur à 1 000 m³</i>	250 m ³	NC

Régime : E (enregistrement), NC (Non Classé).

Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GAILLAC	ZA n° 33, 66, 67 et 68 partiellement	ZIR Mas de Rest

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande finalisée du 16 octobre 2018.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Est applicable à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagements de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712

Dans le cadre du confinement des eaux et écoulement susceptible d'être pollués, la fermeture du dispositif d'obturation pourra être effectuée manuellement. L'existence de ce dispositif est portée à la connaissance des services de secours. Une consigne écrite sera affichée de façon visible pour les équipes de secours à l'entrée du site. L'outillage nécessaire est maintenu sur place. Le système fait l'objet de tests et vérifications périodiques.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pendant les heures non ouvrables, l'exploitant rend disponible une personne d'astreinte qui est joignable par les services de secours.

Les besoins en eaux du site sont de 420 m³/heure pendant 2 heures. Ils doivent être couverts par :

- la présence de deux poteaux d'incendie d'un débit unitaire de 60 m³/heure y compris en usage simultané, dont l'un est placé à moins de 100 m des installations à protéger ;

- la présence de réserves incendie d'un volume total de 600 m³ et implantées à moins de 800 m des installations à protéger.

Le site dispose de zones de rétention d'un volume total de 974 m³ permettant de récupérer les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie, et composée d'un bassin enterré de 400 m³ et d'une zone de rétention à l'intérieur du bâtiment.

Le poteau d'incendie référence PI099178 sera directement accessible depuis le site via un portail de 1,80 m de large, afin de permettre le passage des sapeurs-pompiers avec des dévidoirs.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

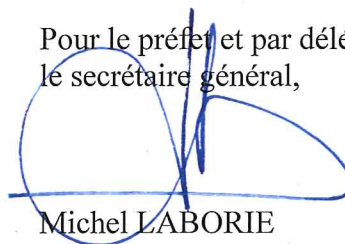
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 3.1.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspection des installations classées, le maire de Gaillac ainsi que l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Albi, le **20 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to be 'Michel Laborie', is written over a circular stamp. The signature is fluid and extends across the stamp.

Michel LABORIE